
Bulletin de l'Instruction Primaire. Inspection Académique de la Seine-Inférieure. Académie de Caen. 2e série. N°9 à 13.

Numéro d'inventaire : 2002.02102

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Inspection Académique de la Seine-Inférieure (Rouen)

Imprimeur : Lapierre

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1875

Description : Brochures en très mauvais état cousues

Mesures : hauteur : 227 mm ; largeur : 140 mm

Notes : N°9, Janvier, N°10 avril, N°11, juillet, N°12, septembre, N°13, décembre 1875.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Seine-Maritime

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 221-356

ACADÉMIE

DE
CAEN

2^e SÉRIE

N^o 9.

INSPECTION
ACADÉMIQUE

DE LA
SEINE-INFÉRIEURE

JANVIER 1875

BULLETIN DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

SOMMAIRE.

- Examens du brevet de capacité. Fixation du jour de l'ouverture de la première session de 1875.
- Bibliothèques scolaires. Réponses à adresser par les directeurs d'école.
- Cartes géographiques. Renseignements à envoyer.
- Inscription des candidats à l'École normale primaire de Rouen.
- Avis officiel relatif à des récompenses qui seront décernées par la Société centrale d'horticulture de Rouen.
- Mutations dans le personnel de l'enseignement primaire public et promotions de classe.

Examens pour l'Instruction primaire.

PREMIÈRE SESSION DE 1875.

- Le Préfet de la Seine-Inférieure, officier de la Légion-d'Honneur,
- Vu les lois et règlements concernant l'Instruction primaire ;
- Vu la décision de M. le Recteur portant fixation de la date des examens des aspirants et aspirantes au brevet de capacité pour la première session de l'année 1875 ;



Sur le rapport de M. l'Inspecteur d'Académie en résidence à Rouen,

ARRÊTE :

La Commission d'instruction primaire de la Seine-Inférieure ouvrira sa première session de 1875, le mardi 9 mars prochain, à Rouen, dans l'hôtel des Sociétés savantes, rue Saint-Lô, à huit heures précises du matin (1).

L'ordre des examens a été réglé ainsi qu'il suit :

Aspirantes :

Brevet simple, mardi 9 mars, à huit heures du matin ;

Matières facultatives, lundi 15 mars, à huit heures du matin.

Les examens ne seront pas publics.

Aspirants :

Brevet simple, mardi 6 avril, à huit heures du matin.

Matières facultatives, lundi 12 avril, à huit heures du matin.

Les examens seront publics.

Les aspirantes devront se faire inscrire avant le 9 février, et les aspirants avant le 6 mars, termes de rigueur, au Secrétariat de l'Inspection académique, à la Préfecture.

Ils y déposeront, avec leur demande écrite :

1° Leur acte de naissance légalisé constatant, pour les aspirants, qu'ils ont 18 ans, et, pour les aspirantes, 16 ans accomplis au jour de l'ouverture de la session ;

2° Leur déclaration légalisée qu'ils ne se sont présentés devant aucune Commission d'examen dans l'intervalle des quatre mois qui précèdent la session, et qu'ils ne se sont fait inscrire, pour cette session, dans aucun autre département ;

3° L'indication, s'il y a lieu, des matières facultatives sur lesquelles ils veulent faire constater leur aptitude ;

(1) Les compositions écrites pour les aspirants se feront à l'école Saint-Louis, place de la Rougemare, 4.

- 4° Une déclaration de la religion à laquelle ils appartiennent ;
5° L'indication exacte de leur adresse.

Les candidats déjà brevetés, qui aspirent aux matières facultatives, produiront leur brevet et les pièces indiquées aux nos 2, 3 et 5.

L'article 16 de la loi du 10 avril 1867 ayant compris les notions de l'histoire et de la géographie au nombre des matières exigibles pour l'obtention du brevet simple, les aspirants et les aspirantes, titulaires d'un brevet simple délivré avant le mois d'avril 1867, seront examinés sur les éléments de l'histoire et de la géographie de la France, en même temps que les aspirants et les aspirantes au brevet simple.

Ils devront présenter leur demande dans le délai ci-dessus fixé, et y joindre leur brevet de capacité, la déclaration indiquée au n° 2, et les pièces nos 3 et 5.

Fait à Rouen, le 6 janvier 1874.

Le Préfet de la Seine-Inférieure,

LIZOT.

BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES.

MM. les Instituteurs publics dirigeant des Ecoles pourvues de Bibliothèque scolaire, sont invités à faire parvenir à M. l'Inspecteur primaire de leur arrondissement, le 18 janvier 1875, *au plus tard*, leurs réponses aux questions ci-dessous posées.

Rouen, le 5 janvier 1875.

L'Inspecteur d'Académie,

Eug. JUBÉ.

- 1° Nom de la commune ;
2° Nombre de livres de lecture à prêter aux familles, renfermés dans la bibliothèque scolaire ;

- 3° Montant des dons, souscriptions ou allocations en faveur de la bibliothèque scolaire pendant l'année 1874 ;
- 4° Nombre des prêts des livres de lecture faits aux familles pendant l'année 1874 ;
- 5° Date de la fondation de la bibliothèque scolaire ;
- 6° Dates des concessions de livres, faites depuis la fondation de la bibliothèque ;
- 7° Titres avec nom d'auteur des ouvrages qui ont été le plus souvent demandés.

Cartes géographiques.

MM. les Instituteurs publics et M^{mes} les Institutrices publiques sont invités à adresser, *sans y manquer*, pour le 20 de ce mois, à M. l'Inspecteur primaire de leur arrondissement, la liste complète et détaillée des cartes murales géographiques, globes terrestres et tableaux de système métrique que possède leur école.

Ils voudront bien indiquer en même temps, pour chaque carte, globe ou tableau, s'il a été concédé par le ministère, le département ou la commune, donné par un particulier ou enfin s'il a été acquis au moyen d'une souscription.

L'Inspecteur d'Académie,

Eug. Jubé.

INSCRIPTION A L'ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE DE ROUEN.

Aux termes de l'article 14 du décret du 2 juillet 1866, les inscriptions des candidats à l'École normale primaire de Rouen auront

lieu du 1^{er} au 31 janvier 1875 : Un registre est ouvert à cet effet à la Préfecture, dans le bureau de M. l'Inspecteur d'Académie. Aucune inscription ne sera reçue que le candidat n'ait déposé les pièces suivantes :

- 1° Son acte de naissance, constatant qu'au 1^{er} octobre de l'année dans laquelle il se présente il aura seize ans accomplis au moins et vingt ans au plus ;
- 2° Un certificat de médecin constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou d'aucun vice de constitution qui le rende impropre à l'enseignement ;
- 3° L'engagement légalisé de servir, pendant dix ans au moins, dans l'instruction primaire publique de la Seine-Inférieure ; le candidat produira, en outre, une déclaration, aussi légalisée, par laquelle son père ou son tuteur l'autorise à contracter cet engagement ;
- 4° Une note signée de lui, indiquant les lieux qu'il a habités depuis l'âge de treize ans ;
- 5° Des certificats de moralité délivrés, tant par les chefs des écoles auxquelles il aura appartenu comme élève ou comme sous-maître, que par le maire et le curé de la commune où il aura résidé.

MM. les Instituteurs sont priés de se reporter, pour le programme d'admission à l'École normale primaire, à l'arrêté ministériel en date du 31 décembre 1867, inséré au n° 8 du Bulletin de l'instruction primaire de la Seine-Inférieure (avril 1868, page 18).

AVIS OFFICIEL relatif à des récompenses qui seront décernées par la Société centrale d'Horticulture de la Seine-Inférieure pour l'enseignement pratique du jardinage.

Depuis longtemps, la Société centrale d'Horticulture de la Seine-Inférieure encourage les instituteurs à répandre, parmi leurs élèves, les connaissances horticoles. Elle poursuit un double but : étendre